

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du développement rural

Affaire suivie par : M. GARRIDO
E. mail : eric.garrido@lot-et-garonne.pref.gouv.fr

Téléphone : 05.53.77.61.61

Réf. : Document3

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

BORDEREAU D'ENVOI

à

Madame la Sous-Préfète de Marmande

Madame la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales

Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement

Monsieur le Directeur départemental de l' Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de secours

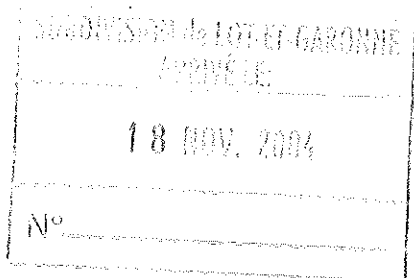
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l' Environnement

Monsieur le Chef de la Subdivision pour le Lot et garonne de la Direction Régionale de l' Industrie,
de la Recherche et de l' Environnement

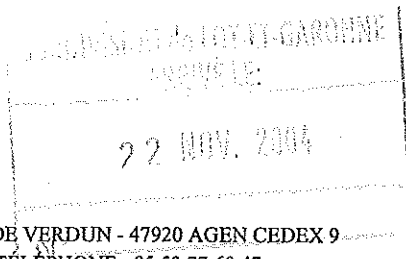
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Lot et garonne

| <i>Nombre de pièces</i> | <i>Désignation des pièces</i> | <i>Objet de la transmission</i> |
|-------------------------|--|---------------------------------|
| 1 | Arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisation la SARL TRI GARONNE ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme de tri de déchets du BTP et un centre de stockage de déchets inertes au lieu dit "Les Aumons" à Sainte Bazeille. | Pour information. |



Agen, le 19 novembre 2004
Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau,

Françoise SAVARINO



PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 05 53 77 60 47

<http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
Bureau de l'environnement et du développement rural

Arrêté préfectoral n° 2004 - 323 - 3

portant autorisation au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20.
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le dossier déposé le 15 octobre 2003 par lequel la société TRI GARONNE ENVIRONNEMENT (T.G.E.) demande l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 juin 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre de positionnement du pétitionnaire du 29 septembre 2004 en réponse au projet de prescriptions techniques transmises par l'Inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2004
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pris des engagements pour respecter l'environnement, notamment qu'il a proposé de créer un dispositif de traitement des rejets d'eaux pluviales, qu'il propose de mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines, qu'il a mis en place une procédure rigoureuse de tri des déchets afin de ne traiter ou stocker que des déchets autorisés par les installations,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société TRI GARONNE ENVIRONNEMENT (T.G.E.) peut donc être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société TRI GARONNE ENVIRONNEMENT (T.G.E.) dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Aumons » - 47200 SAINTE BAZEILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE BAZEILLE au lieu-dit « Les Aumons » les installations suivantes dans son centre de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics et de stockage de déchets inertes.

| N° de rubrique | Description | Volume | | Régime |
|----------------|---|---|----------------------|--------------|
| | | caractéristiques | seuil | |
| 2710-1 | Déchetterie aménagée pour la collecte des déchets du B.T.P. | 24 216 m ² | 2500 m ² | Autorisation |
| 167 A | Station de transit de déchets industriels | Stockage maximum : 5 m ³ | Pas de seuil | Autorisation |
| 286 | Récupération de déchets de métaux | 2 bennes Surface < 50 m ² | 50 m ² | Non soumis |
| 2515 | Broyage, concassage de produits minéraux | Concasseur et broyeur <u>mobiles</u> puissance : 2 x 40 kW | - | Non soumis |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton | Volume : 70 m ³ | 1 000 m ³ | Non soumis |

Références cadastrales des terrains

Section AX – Parcelles n° 9 p, 10 p, 11 p, 250 p et 283 p.

L'ensemble du site couvre une superficie totale de 2 ha 42 a 16 ca et une superficie utile de 2 ha.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

La plate forme sera en fonctionnement du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

8 h à 12 h et 14 h à 18 h.

Ces horaires pourront être adaptés en fonction des besoins mais les installations fonctionneront seulement le jour.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site sera créé dans l'excavation de 6 à 8 m créée pour l'exploitation de l'ancienne gravière. La conception des espaces verts du projet comportera des bandes arborées faisant écran par rapport aux coins de visibilité.

Un entretien régulier des espaces verts (fauche automnale, élagage, nouvelles plantations d'arbustes tous les 8 à 10 ans) sera effectué.

Les casiers remplis seront recouverts par de l'argile et de la terre végétale. Par-dessus, une

végétation herbacée de type prairie à base de graminées sera semée.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté..

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1 - Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté

préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des

terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : AMPLIATION ET EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de STE BAZEILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société TRI GARONNE ENVIRONNE (T.G.E.).

A Agen, le 18 NOV. 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau pour le lavage et l'humification des voiries n'excédera pas 1 000 l par jour en moyenne.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Il n'existe pas d'ouvrages de prélèvement dans la nappe souterraine.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique.

Il n'existera aucun stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants sur le site d'exploitation. Le ravitaillement en carburants des engins s'effectuera directement par camion citerne. Lors de la distribution, il sera installé sur le sol un système d'absorption des égouttures.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport éventuel de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux susceptibles d'être mis en place non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 270 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir

d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux pluviales et de ruissellement des aires de stockage et de tri des déchets,
2. les eaux de lavage des sols imperméabilisés,
3. les eaux générées par les zones d'aménagement paysager,
4. les eaux domestiques.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux de ruissellement sur la plate forme seront canalisées et rejetées vers le fossé après traitement situé en aval à proximité des serres agricoles.

Le point de rejet est repéré sur la figure 4 du dossier de demande (plan du site).

Les eaux usées domestiques seront traitées par l'intermédiaire d'une station de traitement compacte conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux de ruissellement et eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES RÉFÉRENCE | DE |
|----------------------|--------------------------|--|----|
| MES | 100 | NF EN 872 | |
| DCO | 300 | NFT 90101 | |
| DBO5 | 100 | NFT 90103 | |
| Azote Global (1) | 30 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 | |
| Phosphore Total | 10 | NFT 90023 | |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 (2) | |
| Métaux totaux | 15 | FDT 90112 | |

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement éventuelles sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par l'intermédiaire d'une station de traitement compacte conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

7.4 - Eaux pluviales et de ruissellement

7.4.1 - Débit

Le débit de pointe maximum sera de 0,3 m³/s.

7.4.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

| | Température (<) | pH (fourchette) | Modification de couleur du milieu récepteur |
|--------------|--------------------|--------------------|---|
| Rejet unique | 30 ° C | 5,5 à 8,5 | 100 mg Pt/l |

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les eaux de rejet ne doivent pas rejoindre le ruisseau « La Gupie », ni perturber l'activité de la cressonnière.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**9.1 - Surveillance**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées à ses frais par un organisme extérieur agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | MÉTHODES DE MESURE |
|----------------|---------------|--------------------|
| pH | 1 fois par an | pH-mètre |
| MES | 1 fois par an | NF EN 872 |
| DCO | 1 fois par an | NFT 90 101 |
| DBO5 | 1 fois par an | NFT 90 103 |
| Azote Kjeldhal | 1 fois par an | NFT 90 110 |
| Hydrocarbures | 1 fois par an | NFT 90 114 |
| Métaux totaux | 1 fois par an | FDT 90 112 |
| Sulfates | 1 fois par an | NFT 90 009 |

9.2 - Gestion des résultats

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

9.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans.

9.4 - Surveillance des eaux souterraines

9.4.1 - L'exploitant constitue, conformément à la figure 4 du dossier de demande un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

9.4.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

9.4.3 - Une analyse annuelle (ou après chaque incident notables est effectuée sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

| PARAMETRES | METHODE D'ANALYSE |
|---------------|-------------------|
| M.E.S.T. | NF EN 872 |
| Métaux totaux | FDT 90 112 |
| DCO | NFT 90 101 |
| Hydrocarbures | NFT 99 114 |
| Sulfates | NFT 90 009 |
| Chlorures | NFT 90 014 |

9.4.4 - Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

9.4.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.5 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 10 : BILAN DES REJETS

10.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les engins utilisés seront conformes aux normes européennes et un entretien rigoureux des véhicules sera effectué.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules et/ou l'arrosage des pistes de circulation doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Le stockage des déchets susceptibles de produire des poussières est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Des plantations d'arbres et d'arbustes seront effectuées en périphérie du site afin de limiter les effets du vent sur les envols de poussières. Le temps de stockage de déchets inertes sera limité.

Lors des transports de déchets inertes vers la carrière située au lieu-dit « Les Aumons » les bennes seront bâchées.

Sur le site, les produits seront manipulés et transportés de manière à conserver leur intégrité.

Le stockage de plâtre s'effectuera dans des alvéoles spécifiques.

Une couche de serre sera placée entre chaque couche de déchets.

Les casiers de plâtre seront recouverts d'argile.

ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES

Il n'existe pas d'installation de combustion sur le site.

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Une barrière végétale composée d'arbres à haut port et à feuilles persistantes doit être plantée le long de la servitude d'accès en bordure de la propriété de «Les Aumonts», conformément au plan fourni à la DRIRE le 24 septembre 2004.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

| Emplacement (s) | | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|-----------------|-------------|--|------------------|
| Repère | Désignation | Période diurne 7 h – 22 h sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne |
| 1 | P1/P2 | 57 | Pas d'activité |
| 2 | P3 | 67 | Pas d'activité |
| 3 | P4 | 64 | Pas d'activité |

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementés (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | Pas d'activité |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | Pas d'activité |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

| |
|---|
| TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS |
|---|

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Il doit notamment limiter la source, la quantité et la toxicité de ses déchets.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

Les activités directement liées au tri des déchets du bâtiment et des travaux publics produisent principalement des déchets domestiques (ordures ménagères liées à la présence de bureaux) et des boues résultant du traitement des eaux résiduaires (eaux de ruissellement).

Les effluents décantés doivent être traités dans une installation agréée.

Les déchets de bureau seront stockés dans un conteneur et enlevés par le service local des ordures ménagères.

Les autres déchets susceptibles d'être produits (DIB notamment) seront éliminés par la filière interne au centre tri.

Les éventuels refus du centre de tri resteront la propriété du producteur de déchets.

| |
|---|
| PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ |
|---|

ARTICLE 27 : GENERALITES**27.1 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une signalisation particulière doit être mise en place aux abords du site indiquant la présence de la plate-forme ; des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h doivent être mis en place.

Doivent être affichés un plan de circulation ainsi que des panneaux pédagogiques sur le site à l'attention des conducteurs de camions.

ARTICLE 28 : SECURITE**28.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant doit s'assurer, compte tenu de l'activité du centre défini dans le dossier de demande, qu'aucune partie des installations qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Toute modification des installations ou de l'exploitation ayant pour conséquence la création d'une zone présentant les risques visés ci-dessus doit donner lieu à l'élaboration d'un complément d'étude de dangers.

28.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.3 - Sûreté du matériel électrique

28.3.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.5 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

28.6 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

28.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1 - Il ne doit pas exister d'installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

L'exploitant dispose de moyens internes composées :

- d'une réserve d'eau constituée du bassin de stockage des eaux de ruissellement. Le volume disponible doit être au minimum de 120 m³
- d'un réseau d'extinction adapté aux risques encourus, judicieusement répartis et ce en accord avec les services du centre de secours le plus proche.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

30-1- Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à des exercices communs.

Le personnel d'intervention participe à un exercice sur feu réel.

30.2- Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

30.3- Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.4- Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.5 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler divers emplacements.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I..D.P.C..

| |
|------------------------------------|
| PRESCRIPTIONS PARTICULIERES |
|------------------------------------|

ARTICLE 31 : ORIGINE DES DECHETS

Les déchets collectés sont issus des entreprises du Marmandais exerçant leurs activités dans un rayon de 30 km du centre de tri.

ARTICLE 32 : NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets inertes collectés sur la plate forme sont essentiellement constitués de :

- terres et granulats non pollués,
- béton, briques et céramiques,
- déchets de construction et de démolition en mélange.

Les déchets inertes de plaques de plâtre pour recyclage seront stockés dans 4 alvéoles de 2 500 m³ chacune. La côte finale de remblaiement par les déchets du plâtre et après couverture finale ne peut excéder au point le plus élevé du dôme de la côte de : 30,50 mNGF.

Les terres et granulats inertes seront acheminés vers la carrière exploitée au lieu-dit « Les Aumons » à Ste Bazeille par la société ROSPARS Entreprise.

Les déchets industriels banals (D.I.B) des travaux publics (enrobés issus du décapage des routes) seront broyés au moyen d'un broyeur mobile et valorisés.

De la même manière, les déchets de béton seront concassés au moyen d'une unité mobile et recyclés.

Les autres déchets industriels banals (bois, verre, matières plastiques, aluminium, ferrailles, métaux en mélange, emballages) seront stockés en bennes puis collectés par des sociétés spécialisées dans le domaine du recyclage.

Les déchets d'emballage pouvant contenir ou ayant contenu des peintures, solvants et vernis ou des colles ou mastics doivent être valorisés par réemploi ou recyclage.

Les déchets pollués, dits déchets spéciaux (emballages, chiffons, pinceaux souillés) seront isolés et stockés dans un local faisant rétention avant leur acheminement vers un centre de traitement agréé.

Les déchets non visés dans le présent article ne doivent être acceptés sur le site.

ARTICLE 33 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS COLLECTES

La nature et les quantités moyennes annuelles de déchets collectés sont :

- déchets inertes des travaux publics : 25 000 t
- déchets du bâtiment : 20 000 t (dont 250 t à base de plâtre)
- D.I.B. du bâtiment et des travaux publics : 7 000 t,
- D.I.S : emballages de peintures, solvants, colles et mastics, chiffons et pinceaux souillés : 1 t.

Contrôle des déchets admis

Toute livraison fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Une procédure d'information de l'Inspecteur des Installations Classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et des refus.

Pour chaque livraison de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date et l'heure de réception,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

ARTICLE 34 : PLATE FORME DE TRI DE MATERIAUX ET DE DECHETS INERTES

34.1 - Règle d'implantation

L'ensemble des installations de la plate forme de tri (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 80 m des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face par une voie engin.

La plate forme est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

34.2 - Local de déchets industriels spéciaux

Les déchets spéciaux sont stockés dans un local spécifique contiguë au bâtiment couvert. Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- piste donnant vers l'extérieur,
- pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

Installation électrique :

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Interdiction des feux :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée ostensiblement.

Ventilation

Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 35 : EXPLOITATION

35.1 - Information du public

A proximité immédiate de l'accès principal du site ou de chacune des entrées aux différentes zones d'exploitation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel doivent apparaître dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation du centre de tri et de stockage,
- le numéro et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation.
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture de l'installation considérée,
- les mots « accès interdit dans autorisation » et « informations disponibles auprès de » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants. Les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles depuis la route d'accès.

35.2- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.